

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ

CB/CF
N° 13 089

autorisant la Société BONAR et FLOTEX à CHATEAU RENAULT, à exploiter en zone industrielle n° 2, une usine de fabrication de moquettes.

- - -

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11 917 du 18 juin 1981 autorisant la Société FLOTEX à exploiter une usine de fabrication de moquettes ;
- VU** la demande présentée le 27 juillet 1988 complétée le 28 août 1989 par la Société BONAR et FLOTEX à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de moquettes à CHATEAU RENAULT en zone industrielle n° 2 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juin 1989 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 12 septembre 1989 ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

La S.A. BONAR FLOTEX située en zone industrielle n° 2 - 37110 CHATEAU RENAULT, est autorisée à exploiter à cette adresse ses activités de fabrication de moquette.

A/ - ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique n° 136.B.1° dépôt de paraffines chlorées de 40 m3

" 395.1° teinture et impressioin de matières textiles
1,5 T/j + 3,5 T/j

...

I.1.5. Les vapeurs chargées de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au-dehors après traitement dans des tours de lavage ou fixation dans des filtres par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignés de celles-ci.

1.2. Prévention de la pollution des eaux

Que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu, les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) complétée par l'instruction du 10 septembre 1957 (J.O. du 21 septembre 1957) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement sera mis en conformité, moyennant un éventuel prétraitement, avec des dispositions de la convention de rejet passé avec la commune de CHATEAU RENAULT en application du code de la santé publique, dès lors que les effluents sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal.

1.3. Prévention du bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit ambiant ne devront dépasser, en aucun cas, les seuils suivants en limite de propriété :

Jour	Période intermédiaire	Nuit
60 dB (A)	55 dB	50 dB

1.4. Prévention de la pollution par les déchets

1.4.1. En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement dans des centres ou des décharges agréées par l'administration.

1.4.2. Les déchets (papiers, cartons, métaux, verres, plastiques) seront éventuellement évacués par un récupérateur autorisé à exercer cette activité.

1.4.3. Les déchets (chiffons, papiers) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos.

Les déchets seront enlevés par un récupérateur autorisé et évacués vers un centre de traitement agréé.

1.4.4. Conformément au décret du 21 novembre 1979 (J.O. du 23.11.79), les huiles usagées devront être remises à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.

1.5. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

1.5.1. L'installation électrique, forces et lumière sera faite selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes U.T.E. en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5.2. Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-145 du 14 novembre 1962 modifié, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

1.5.3. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant les garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

1.5.4. Un interrupteur général multipolaire pour couper le contact force et pour l'extinction des lumières, sera placé à un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

1.5.5. Sans préjudice des prescriptions suivantes, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service Départemental d'Incendie.

L'établissement disposera :

- d'extincteurs en nombre suffisant pour les risques dûs aux produits contenant des liquides inflammables, du matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie et de Secours.

- éventuellement d'une installation d'extinction automatique si les conditions d'entreposage ou la nature des produits stockés l'exigent

1.5.6 Il est interdit de fumer dans les zones dangereuses, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition. Ces interdictions seront affichées en caractères lisibles dans le local et sur la porte d'entrée avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale..

1.5.7. Le matériel incendie sera maintenu en parfait état et hors gel de telle façon qu'il soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

1.5.8. Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

1.5.9. L'exploitant s'assurera périodiquement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état.

1.5.10. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera affichée et diffusée à tous les membres du personnel d'intervention ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Cette consigne précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien
- les moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les personnes à prévenir en cas de sinistre

1.5.11. Tout travail en zone à risque fera l'objet d'une étude particulière préalable avec fixation de consignes spécifiques.

1.5.12. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6. APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1. DEPOT DE PARAFFINES CHLOREES

II.1.1. Le dépôt sera situé et installé conformément au plan de la demande d'autorisation.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de M. le Préfet d'Indre & Loire.

II.1.2. Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Le matériel spécifique sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de contrôle seront à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

II.1.3. La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur ses accès.

II.1.4. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents au voisinage du stockage.

II.1.5. Les citernes de stockage doivent être munies d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche au produit qu'elles pourront contenir et résister à la pression des fluides.

II.1.6. Le dépôt doit être strictement réservé au stockage des paraffines chlorées.

II.1.7. Le personnel est informé de la conduite à tenir en cas d'écoulement du produit ou d'incendie. Pour cela, il a connaissance des procédures d'interventions définies par le responsable sécurité. Celles-ci font l'objet, au minimum une fois par an, d'exercices.

II.2. TEINTURE ET IMPRESSION DE MATIERES TEXTILES

II.2.1. L'unité de fabrication comprend plusieurs chaînes de teinture en continu avec impression.

II.2.2. Elle sera exploitée dans des conditions permettant d'économiser l'eau. En particulier, les bains de teinture ou eaux de rinçage, seront, dans la mesure du possible, réutilisés pour la confection de nouveaux bains.

II.2.3. Les eaux de refroidissement des pompes, qui ne seraient pas réutilisées, pourront être rejetées à l'égout d'eaux pluviales sous réserve qu'elles n'aient pas subi de pollution au cours de leur utilisation. Un regard placé sur l'émissaire de rejet devra permettre d'effectuer des contrôles de ces eaux.

Une vanne ou un dispositif équivalent devra permettre d'interrompre le rejet en cas de pollution de ces eaux.

II.2.4. Le sol de l'atelier sera imperméable. Il sera réalisé de manière à ce qu'en aucun cas, un déversement accidentel à l'intérieur des ateliers (colorants, fuite de bains de teinture ou d'eaux de rinçage ...) puisse s'écouler au réseau eaux pluviales.

II.2.5. Les colorants seront stockés en un emplacement facilitant la récupération des produits en cas de fuite de récipient ou de déversement accidentel.

II.2.6. L'installation de rinçage, après impression, sera munie d'un compteur d'eau.

II.2.7. Avant rejet au réseau eaux usées, les effluents devront transiter par le bassin de décantation. Ce bassin sera curé régulièrement.

Les eaux de lavage des sols seront traitées avec les eaux résiduaires de teinture.

II.2.8. Le rejet des effluents au réseau sera régulé de manière à ce qu'il ne présente pas de pointes importantes.

En aucun cas la dilution des effluents avec des eaux propres ne sera utilisée pour respecter les normes de qualité imposées par la convention de rejet.

II.2.9. L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager, en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

II.2.10. Le dispositif de rejet sera conçu de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et l'installation de dispositifs de prélèvements automatiques. Il sera équipé d'un dispositif de contrôle du débit rejeté.

Des regards seront aménagés sur les canalisations de rejet de manière à permettre l'exécution de prélèvements d'eaux résiduaires.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation au réseau d'eaux usées sera aménagé de façon à permettre l'amenée de matériel de mesure.

II.2.11. CONTROLE DES EFFLUENTS

L'exploitant devra procéder au contrôle de ses effluents dans les conditions définies ci-dessous :

* AUTOCONTROLE

- Chaque jour l'exploitant contrôlera le pH de l'effluent dans le bassin de décantation.
- Au moins une fois par semaine, l'exploitant procédera au contrôle du pH et des MES sur les effluents rejetés au réseau eaux usées par échantillonnage simple et notera le débit de rejet hebdomadaire.

* AUTRES CONTROLES

- Au moins une fois par trimestre, l'exploitant fera procéder à l'analyse des effluents rejetés au réseau d'eaux usées par un laboratoire agréé par le Ministre de l'Environnement. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :
 - . pH
 - . MES
 - . DBO5
 - . DCO
 - . N total
 - . Hydrocarbures

Les concentrations ne devront pas dépasser les seuils imposés par la convention de rejet.

* REGISTRES

Les résultats des contrôles seront notés sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

* COMMUNICATION DES RESULTATS

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant notera dans le registre prévu ci-dessus les résultats ainsi que le calcul des flux de pollution, exprimés en DCO pour chaque jour de contrôle. Ces résultats seront mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II.3. STOCKAGE DES MOQUETTES

II.3.1. La distance d'isolement par rapport aux bâtiments occupés par des tiers devra être égale à trois fois la hauteur du magasin de stockage (avec un minimum de 10 m.)

L'exploitant est responsable de la pérennité, au cours de l'exploitation, des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

II.3.2. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, des voies engins seront maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers et, à partir de ces voies, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,30 m. de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

II.3.3. La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - NC. du 01.12.83).

La partie du magasin supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface du magasin des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, moquettes entreposées, d'autre part des dimensions du magasin ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage (4 000 m² au plus) isolées chacune par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

— Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

II.3.4. Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure.

II.3.5. Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est, soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

II.3.6. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m. de l'une d'elles, et 25 m. dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Des issues vers l'extérieur, au moins dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

II.3.7. Les installations électriques du magasin sont conformes aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général du magasin, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours.

II.3.8. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

II.3.9.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

II.3.10.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

II.3.11.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part,
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

II.3.12

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les moquettes sont protégées contre les rayons solaires.

II.3.13 Entretien et contrôles

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

d) Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Article 4 -

Les prescriptions sont applicables immédiatement après notification aux Ets. BONAR ET FLOTEX de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les activités soumises à déclaration citées précédemment, celles-ci respecteront les prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

L'arrêté n° 11 917 du 18 juin 1981 est abrogé.

ARTICLE 5 - La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 7 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CHATEAURENAULT.

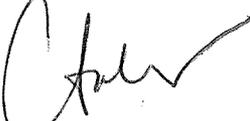
Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHATEAU-RENAULT et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé réception.

POUR AMPLIATION

LE CHEF DE BUREAU


C. ARNAULT

Fait à TOURS, le 16 OCT. 1989

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY

